



# COMMUNE DE SAINT-MARTIN

*Département du Gers*

## ANNEXES

*PLU arrêté le 17/10/2013  
Enquête publique du 28/07/14 au 30/08/2014  
PLU approuvé le 31/04/2015*



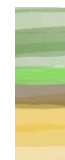
**T.A.D.D.**

56 rue du Pic du Midi  
65190 Poumarous  
05 62 35 59 76  
06 73 36 25 73  
[amandine.raymond@tadd.fr](mailto:amandine.raymond@tadd.fr)



**Pyrénées Cartographie**

3 rue de la fontaine de Craste  
65200 Asté  
05 62 91 46 86  
06 72 78 9 55  
[guillaume.arlandes@pyrcarto.fr](mailto:guillaume.arlandes@pyrcarto.fr)  
[www.tadd.fr](http://www.tadd.fr)



Atelier  
Sols &  
Paysages

**Atelier Sols & Paysages**

12 rue de l'église  
65690 Angos  
06 85 91 98 06  
[atelier-sols-et-paysages@orange.fr](mailto:atelier-sols-et-paysages@orange.fr)

# 1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

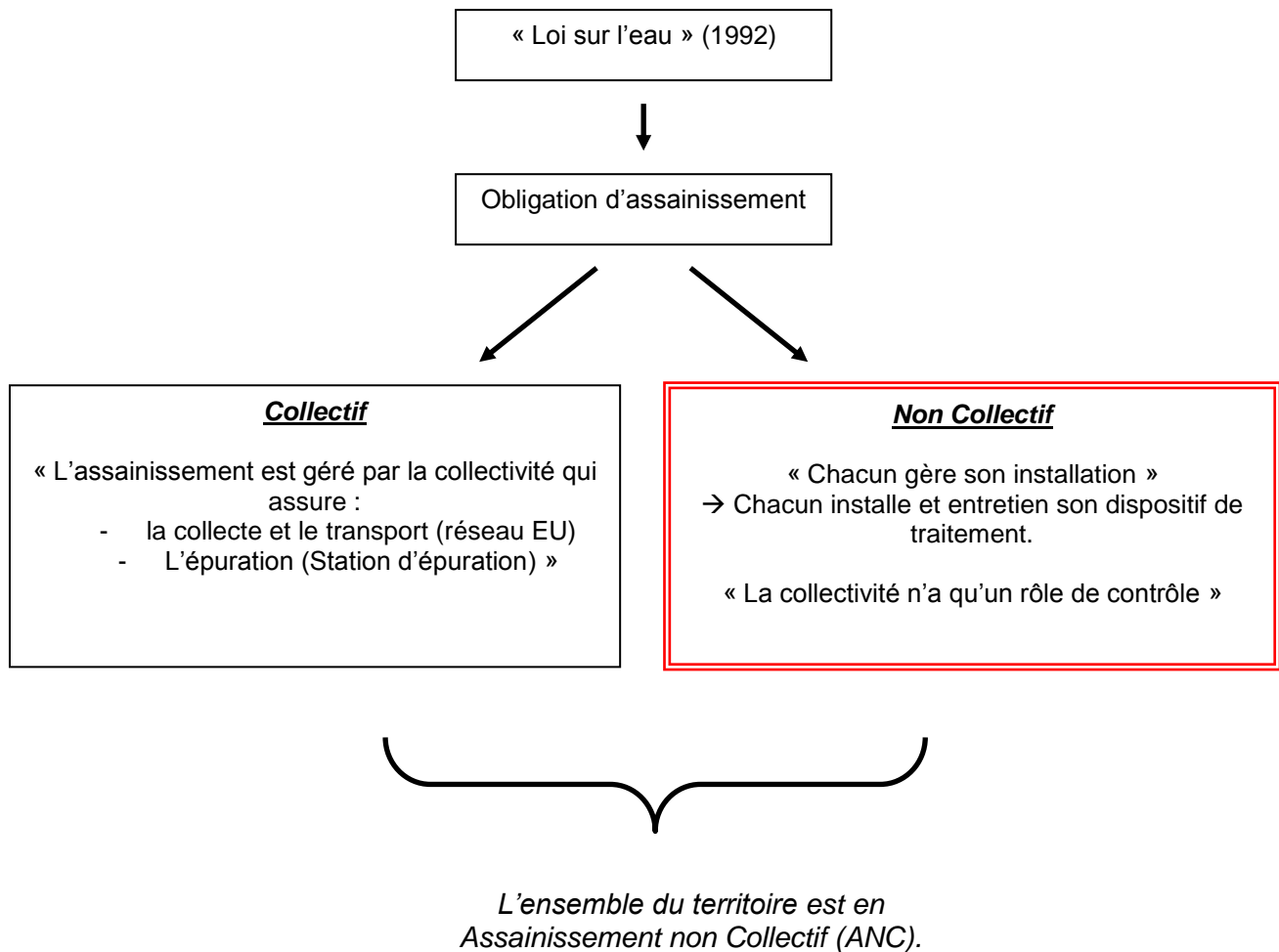
	Type	Source	Service responsable
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
PM1	Plan de Prévention des Risques Prévisibles <i>« Règlementation ou interdiction de tout type d'occupation ou utilisations des sols selon l'arrêté d'instauration de la servitude. Cette servitude se substitue au Pla des Surfaces Submersibles (EL2) lorsqu'il s'agit d'un risque inondation ».</i>	Retrait et Gonflement des Argiles Arrêté du 04/11/2005 Code de l'Environnement Décret du 05/10/1995 n°95-1089	DDT - Auch
T7	Relations aériennes zones hors dégagement Installations Particulières <i>« Cette servitude concerne tout le territoire communal à l'exception des zones de dégagement des aérodromes. Sont soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées toutes installations de plus de 50 mètres de hauteur hors agglomération et de plus de 100 mètres en agglomération ».</i>	Arrêté du 27/07/1990 Code de l'Aviation Civile Article R425-9 du Code de l'Urbanisme	DGAC – délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées et du Gers Aérodrome de tarbes Bloc Technique 65290 JUILLAN

**Cf. PLAN A0 DES SERVITUDES**

## 2 ANNEXES SANITAIRES

### 2.1 Assainissement

#### Contexte réglementaire :



### **Assainissement non collectif :**

L'assainissement non collectif est de la compétence du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V). Le SM3V réalise les zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle (obligatoire depuis 1996) les systèmes d'assainissement non collectif.

#### *Principes de l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) :*

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement autonome conforme (depuis l'arrêté du 06/05/1996).
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome respectant les nouvelles normes.

Dernièrement, le rejet systématique des eaux usées épurées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, cours d'eau, ...) a été extrêmement limité par l'arrêté du 7/09/2009. Selon ce texte, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si la perméabilité du sol en place sous-jacent est inférieure à 10 mm/h, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation ou de ruissellement des eaux usées traitées,
  - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire (servitude, acte notarié) ou du gestionnaire du milieu récepteur (autorisation de voirie), s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Toute extension d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif,
  - Il existe une Carte d'aptitude des sols permettant de connaître les possibilités d'infiltration, disponible en mairie.

## **2.2 Eau potable**

### **Compétences :**

Le syndicat des Eaux de Mirande (SIDEAU) a la compétence de l'alimentation en eau potable de la commune de St-Martin.

### **Réglementation en vigueur :**

Décret du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exception des eaux minérales). Ce texte fixe les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau, à partir de paramètres biologiques et chimiques. (Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/83/CE).

### **Production :**

L'eau provient de La Baïse. La station de pompage se situe sur la route de Berdoues, à Mirande. Il s'agit donc d'une eau de surface prélevée dans le lit de la Baïse. La station de production peut traiter jusqu'à 300 m<sup>3</sup>/heure. L'eau est ensuite amenée vers trois réservoirs principaux, qui desservent douze réservoirs secondaires.

**PLAN DU RESEAU : Non disponible en version informatique – Plans scannés joint en annexe**

## **2.3 Sécurité incendie**

### **Cadre réglementaire :**

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, au terme du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire (compétence ne pouvant être déléguée).

Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps, de 120 m<sup>3</sup>. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m<sup>3</sup>,
- débit disponible : 60 m<sup>3</sup>/h (17 L/s) pendant 12 heures, sous une pression de 1 Bar.

### **Diagnostic local :**

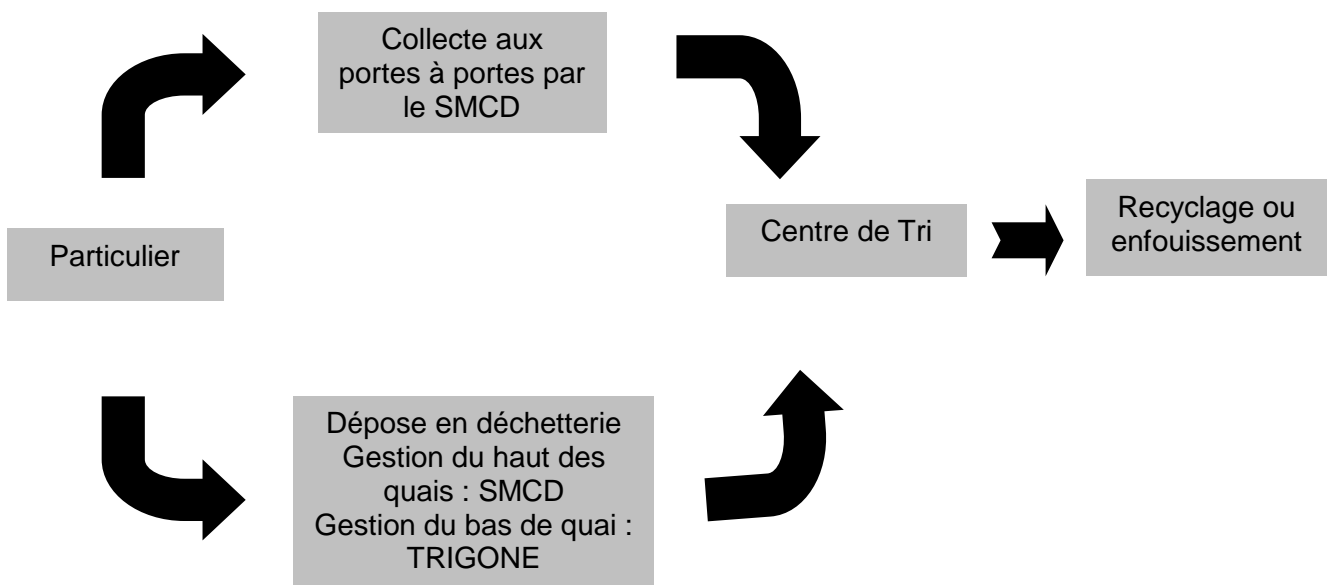
Plusieurs poteaux incendies sont présents sur la commune. La défense incendie est globalement satisfaisante et devra se mettre à jour au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

## 2.4 Collecte des déchets

La collecte des déchets est réalisée par le S.I.C.T.O.M. (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de Mirande. Le traitement des déchets est réalisé par la société TRIGONE à Auch.

La collecte s'effectue aux portes à portes deux fois par semaine. St-Martin dispose également d'une déchetterie.

Sur le département du Gers, il existe un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.



### **3 RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL EN DATE DU 11 JUIN 2004 RELATIVE AUX ACCES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES**

1°) Les accès directs des zones à usage d'habitation, aux routes départementales inscrites au schéma directeur routier, sont interdits hors agglomération.

Seuls peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions, des accès indirects, c'est-à-dire ceux à partir de voies débouchant sur les routes du schéma directeur en rase campagne. Ces prescriptions concernent l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité.

2°) Quelle que soit la zone considérée, chaque unité foncière initiale ne peut bénéficier que d'un accès à la route départementale. Les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres.

3°) Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et de sortie des accès sur les routes départementales doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté pouvant être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85% des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales.

Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h, les règles énoncées ci-dessus demanderaient 111 m de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h, elles demanderaient 200 m de visibilité de part et d'autre de l'accès.

4°) Concernant les accès directs ou indirect en agglomération, sur les routes départementales, les mesures de police de circulation incombant au maire, il est donc de sa compétence d'autoriser ou pas, au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés. Il lui appartient donc d'apprécier les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et de sortie des accès (référence au point 3° ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à la fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers.